

LOI sur les améliorations foncières (LAF)

913.11

du 29 novembre 1961

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But ^{12, 14}

¹ La présente loi régit les entreprises individuelles ou collectives dont le but consiste à améliorer les conditions d'exploitation ou d'utilisation du sol, en vue de mettre celui-ci rationnellement en valeur.

² ...

³ Elle vise notamment, en tenant compte des orientations de la politique agricole, à:

- a. améliorer la compétitivité de l'agriculture;
- b. améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans l'espace rural, notamment en région de montagne, et maintenir l'occupation décentralisée du territoire;
- c. améliorer les conditions de production et de travail dans l'agriculture, notamment par la construction, la transformation ou la reconstruction de bâtiment ruraux;
- d. promouvoir l'exploitation durable et l'entretien des paysages ruraux et contribuer à la réalisation d'objectifs écologiques;
- e. protéger le sol contre les dévastations causées par les phénomènes naturels.

Art. 2 Champ d'application ¹⁴

¹ La présente loi s'applique aux terrains agricoles, viticoles, forestiers et à bâtir, ainsi qu'aux bâtiments ruraux, selon les principes propres à chacun d'eux.

Art. 3 Principes directeurs

¹ Les entreprises collectives d'améliorations foncières doivent être conçues en fonction d'un plan d'ensemble établi dans l'intérêt général. Les entreprises particulières doivent être conçues en fonction de l'économie générale de l'exploitation et ne pas nuire à la réalisation ultérieure d'un plan d'ensemble.

Art. 3a ^{12, 15}

¹ Le Département en charge des améliorations foncières (ci-après : le département) ^A assure l'exécution de la présente loi sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres autorités.

Art. 4 Plan d'affectation et plan de quartier de compétence municipale ^{6, 12}

¹ Les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées.

² L'approbation d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ^A peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Le département ^B peut de même subordonner l'approbation de travaux d'améliorations foncières à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale.

⁴ Il peut également prononcer le raccordement d'entreprises d'améliorations foncières exécutées à l'aide de contributions publiques avec d'autres entreprises de ce genre si les conditions naturelles et techniques le permettent et le recommandent.

Art. 5 Coordination avec d'autres intérêts ^{6, 12}

¹ Dans la perspective d'un développement durable, les projets d'améliorations foncières prennent en compte les intérêts de l'agriculture et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Ils prennent en considération les intérêts de la région, en particulier le maintien des eaux souterraines et les possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable.

² Les atteintes qui ne peuvent être évitées doivent faire l'objet de compensations adéquates. Pour le surplus, le Conseil d'Etat encourage la revalorisation écologique, notamment la création de réseaux de biotopes et l'amélioration de la biodiversité.

³ Avant la mise à l'enquête publique, l'avant-projet des travaux collectifs et privés est soumis pour préavis liants aux services de l'Etat concernés.

⁴ Après l'enquête publique et la liquidation des réclamations par la commission de classification, le département ^A approuve l'avant-projet des travaux collectifs et privés et publie sa décision qui intègre les autorisations spéciales.

Art. 6 Entreprises collectives et particulières

¹ Les améliorations foncières peuvent être entreprises par des corporations de droit public ou par des particuliers.

² Les remaniements parcellaires ne peuvent toutefois être entrepris que par des corporations de droit public.

Art. 7 Entreprises intercantionales

¹ Lorsqu'une entreprise collective d'améliorations foncières d'un autre canton empiète sur le territoire vaudois, le Conseil d'Etat est compétent pour décréter que la loi du canton intéressé est applicable sur la portion de territoire vaudois.

² L'article 83 de la loi fédérale sur l'agriculture ^A est réservé.

Chapitre II Financement

SECTION I

SUBVENTIONNEMENT

Art. 8 Principe ^{6, 14}

¹ L'Etat peut encourager par des subventions la réalisation des buts figurant sous article 1.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement ^A la liste des travaux d'améliorations foncières qui peuvent bénéficier de subventions cantonales en vertu de la présente loi.

³ Il peut subordonner l'octroi de subventions à d'autres conditions que celles prévues par la présente loi.

Art. 9 Bénéficiaires de la subvention ⁶

¹ Les subventions pour des travaux collectifs ne peuvent être versées qu'à des syndicats d'améliorations foncières ou à des communes agissant en qualité de représentantes de l'intérêt public.

² S'agissant de travaux privés subventionnés, les subventions sont versées directement aux intéressés.

Art. 10 Taux des subventions cantonales ^{6, 12, 14}

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement ^A le taux maximum de subventions pour chaque catégorie de travaux. Il applique un taux différencié suivant que, selon le cadastre fédéral de la production agricole, il s'agit d'une région de plaine ou de montagne.

² Le taux ne peut toutefois dépasser 40 % en plaine et 55 % en montagne; en outre, dans les régions de montagne, le taux maximum des subventions cantonales et fédérales cumulées est de 90 %.

³ Les mesures destinées à la protection des sols et à la revalorisation écologique peuvent être subventionnées à des taux supérieurs, mais au maximum de 90 %.

⁴ Le montant de la subvention est calculé sur la base du coût subventionnable.

⁵ L'autorité compétente pour l'allocation des subventions fixe, dans les limites de la loi et du règlement du Conseil d'Etat, le taux qui sera alloué pour chaque entreprise, en tenant compte de l'intérêt que représentent les travaux projetés pour la collectivité, de leur rentabilité et des difficultés de leur exécution, et, s'agissant de subventions en faveur de communes ou de particuliers, en tenant compte de la situation financière des requérants.

⁶ Lorsque les cas s'y prêtent, en particulier dans le domaine des constructions rurales, l'Etat peut accorder une subvention forfaitaire.

Art. 11 Conditions ¹⁴

¹ Les mesures et ouvrages d'améliorations foncières peuvent être subventionnés s'ils sont conformes aux principes du développement durable et rationnels du point de vue de la politique agricole, répondent aux exigences techniques, économiques et de sécurité, respectent les objectifs de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, et prennent en compte les besoins de l'aménagement du territoire et du développement régional.

² Pour bénéficier de subsides, les travaux ne doivent pas être entrepris avant l'autorisation de mise en chantier donnée par le département ^A.

Art. 12 Autorité compétente ^{2, 12, 14}

¹ Les subventions sont octroyées par le chef de département ^A. Cette compétence peut être déléguée au chef de service en charge des améliorations foncières.

Art. 13 **Ordre d'urgence**

¹ Les subventions ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources financières dont l'Etat dispose à titre d'améliorations foncières. En cas de nécessité, le département ^A établit l'ordre dans lequel les entreprises individuelles ou collectives peuvent bénéficier de subventions, en se fondant sur l'urgence des travaux ou sur la date d'inscription.

SECTION II *RESSOURCES FINANCIÈRES***Art. 14** **Ressources cantonales**

¹ Les subventions cantonales accordées en vertu de la présente loi sont couvertes:

1. par voie budgétaire;
2. par des crédits spéciaux votés par le Grand Conseil;
3. par le produit de la rétrocession des subsides, dans les cas prévus par la législation fédérale et cantonale ^A.

Art. 15 **Ressources communales et diverses**

¹ Les communes, d'autres collectivités de droit public ou des tiers peuvent également subventionner les mesures et ouvrages d'améliorations foncières, sans préjudice de leur participation à titre de propriétaires.

SECTION III *MODE DE FINANCEMENT***Art. 16** **Versements anticipés ¹⁴**

¹ Dès la constitution d'un syndicat d'améliorations foncières, le département ^A peut avancer, sur la part des subsides cantonaux, des acomptes aux syndicats, aux conditions suivantes:

1. les acomptes ne doivent être supérieurs ni aux versements effectués par les propriétaires (art. 43), ni aux 50 % du devis provisoire des travaux;
2. le versement d'acomptes ne peut être fait que cinq ans au plus tôt avant le début probable des travaux;
3. le département peut exiger la restitution des acomptes si les travaux ne sont pas entrepris dans les cinq ans suivant le premier versement.

Art. 17 **Acompte**

¹ Sur la base d'une situation déterminant l'avancement des travaux, le département ^A peut verser un acompte sur les subsides accordés et, le cas échéant, demande à la Confédération le versement d'un acompte correspondant.

² Le versement d'un acompte ne lie pas l'Etat quant à l'acceptation du compte final des travaux.

Art. 18 **Versement final ⁶**

¹ Après la réception des ouvrages et l'achèvement de toutes les opérations incombant au bénéficiaire de la subvention, le département ^A arrête définitivement le montant des frais subventionnés par le canton, sur la base de pièces justificatives, indépendamment des normes de subventionnement de la Confédération et des subventions accordées par des communes ou des tiers.

² Il verse le solde des subventions cantonales; le cas échéant, après présentation du compte à la Confédération, il transmet le solde des subventions fédérales au bénéficiaire.

SECTION IV *ETUDES TECHNIQUES ET RECHERCHES DANS LE DOMAINE DU GÉNIE RURAL***Art. 19**

¹ Le Conseil d'Etat ^A peut ordonner ou encourager des études techniques de projets d'améliorations foncières, ou des travaux de recherches scientifiques et économiques dans le domaine du génie rural, dont les frais sont supportés en tout ou partie par le canton.

Chapitre III **Syndicat d'améliorations foncières***SECTION I* *ETUDE PRÉLIMINAIRE***Art. 19a ^{12, 14}**

¹ Préalablement à la constitution d'un syndicat, les initiateurs font procéder à une étude préliminaire.

² Sur demande des initiateurs, le département ^A détermine si l'entreprise proposée correspond aux dispositions légales et aux priorités cantonales. En cas d'accord, cette étude peut être encouragée en application de l'article 19.

³ Si le syndicat d'améliorations foncières se constitue, les frais de l'étude préliminaire sont portés au compte de l'entreprise, les subventions versées étant alors considérées comme acomptes payés au syndicat.

⁴ Le résultat de l'étude préliminaire, accompagné des préavis des organismes pouvant avoir un intérêt dans l'entreprise projetée (municipalités, services de l'Etat, entreprises et services publics et autres associations habilitées à se prononcer) fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de trente jours, organisée préalablement à la décision de constituer le syndicat.

⁵ A l'issue de l'étude préliminaire, le Conseil d'Etat se détermine sur le principe du soutien financier de l'Etat à l'entreprise. Cette détermination fait l'objet d'une décision.

SECTION II *CONSTITUTION DU SYNDICAT*

Sous-section I *Constitution par les propriétaires*

Art. 20 Notion

¹ Lorsqu'une communauté de propriétaires, au sens de l'article 703 du Code civil suisse ^A, est seule en mesure d'exécuter une amélioration foncière, elle doit s'organiser en une corporation de droit public cantonal en formant un syndicat d'améliorations foncières.

Art. 21 Initiative

¹ L'initiative de la formation d'un syndicat peut être prise par la municipalité de la commune territoriale, par un ou par plusieurs propriétaires.

Art. 22 Adhésion

¹ L'adhésion au syndicat est donnée soit par signature des propriétaires, au pied d'une liste indiquant la surface de chaque chapitre cadastral et énumérant les travaux projetés, soit par une déclaration orale protocolée lors de l'assemblée générale constitutive du syndicat.

² Pour les biens propriété de l'Etat ou de la commune, l'adhésion au syndicat est du ressort du Conseil d'Etat ou de la municipalité. Ces deux autorités représentent l'Etat ou la commune pour toutes les opérations du syndicat.

Art. 23 ^{6, 15}

¹ Chaque propriétaire ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'immeubles lui appartenant.

² Les titulaires d'une propriété collective ne disposent ensemble que d'une voix; à défaut d'accord valable entre eux, ils sont considérés comme non représentés.

Art. 24 Majorité pour la constitution ¹²

¹ Le syndicat d'améliorations foncières est valablement constitué par l'adhésion de la majorité des propriétaires.

Art. 25 ^{12, 15}

¹ L'assemblée générale constitutive est convoquée par lettre signature par le ou les initiateurs de l'entreprise. Elle comprend tous les propriétaires d'immeubles intéressés à l'amélioration foncière projetée, à l'exclusion des titulaires d'autres droits réels ou personnels sur ces immeubles.

² Elle délibère valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Ses compétences sont les suivantes:

1. sur la base soit de la liste des signatures et d'une attestation officielle, soit du protocole des déclarations orales prévues à l'article 22, alinéa 1, elle prend acte du fait que la majorité légale est réunie;
2. elle adopte les statuts du syndicat;
3. elle désigne les membres du comité de direction, de la commission de gestion et de la commission de classification;
4. elle désigne le ou les techniciens de l'entreprise et détermine la date de la mise en oeuvre des études, sous réserve de l'accord du département ^A;
5. elle approuve le bilan d'entrée.

Art. 26 Acquisition de la personnalité

¹ Après adoption de ses statuts et désignation de ses organes, le syndicat est constitué et acquiert de plein droit la personnalité de droit public. L'entreprise devient alors obligatoire pour tous les propriétaires de fonds intéressés et pour tous les autres titulaires de droits réels ou personnels sur ces fonds.

² Le département ^A vérifie si les statuts sont conformes à la présente loi et publie la constitution du syndicat dans la «Feuille des avis officiels».

Sous-section II *Constitution par l'Etat ou la commune*

Art. 27 ^{6, 12}

¹ Le département ^A peut créer d'office et organiser des syndicats d'améliorations foncières, sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, lorsque cette opération est rendue indispensable:

- a. pour remédier à un morcellement excessif du sol;
- b. pour permettre la construction de voies publiques (routes, chemins de fer et canaux) et, d'une manière générale, la réalisation de grands travaux;
- c. pour permettre la réalisation d'un plan d'affectation prévu par la LATC ^B;
- d. pour procéder au remaniement parcellaire à l'intérieur d'un périmètre de terrains en mouvement;
- e. pour permettre des travaux d'intérêt public.

² La constitution par la municipalité selon l'article 85k est réservée.

Art. 28 ^{10, 11, 12}

¹ Le département ^A déclare le syndicat obligatoire sur le territoire déterminé à l'article 27. Cette déclaration est publiée dans la Feuille des avis officiels.

² Le syndicat se constitue lui-même. Les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables par analogie.

³ La déclaration du département supprime l'exigence de la majorité des propriétaires.

⁴ Si les propriétaires se refusent ou tardent à constituer le syndicat, ou faute par les organes d'assurer la bonne marche de celui-ci, le département ordonne toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse atteindre son but.

⁵ La municipalité exerce les compétences attribuées au département lorsqu'elle ordonne la constitution du syndicat.

SECTION III ORGANISATION DU SYNDICAT

Sous-section I Statuts

Art. 29

¹ Les statuts du syndicat doivent notamment contenir des dispositions relatives au but et au siège du syndicat, à la composition et à la compétence de ses organes, à la durée du mandat du comité de direction et des commissions, au mode de représentation du syndicat, à la manière de voter, au quorum nécessaire pour obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à la forme à observer pour la convocation des assemblées générales, aux conditions à remplir pour la révision des statuts et pour la dissolution du syndicat.

Sous-section II Organes

Art. 30 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale comprend tous les propriétaires de fonds englobés dans le périmètre de l'entreprise, à l'exclusion des titulaires d'autres droits réels ou personnels sur lesdits fonds.

² Elle est l'autorité supérieure du syndicat et prend toutes les décisions que la loi, le règlement ou les statuts ne mettent pas dans la compétence d'un autre organe.

³ Elle approuve le devis des travaux et, avec l'accord du département ^A, ordonne la mise en oeuvre de ceux-ci.

⁴ Elle délibère valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents ou représentés.

Art. 31 Comité de direction

¹ Le comité de direction doit être désigné en majorité parmi les membres du syndicat.

Art. 32 Commission de gestion

¹ La commission de gestion est choisie parmi les membres du syndicat.

² Sur demande de cette commission ou du département ^A, les comptes doivent être soumis à la révision d'une organisation spécialisée.

Art. 33 Commission de classification

¹ La commission de classification est composée de trois membres, en règle générale, et d'un suppléant, choisis en dehors des membres du syndicat et non intéressés à l'entreprise. Le technicien de l'entreprise ne fait pas partie de cette commission; il en assure le secrétariat, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

² La commission de classification prend les mesures permettant d'atteindre le but du syndicat, en préparant l'exécution des travaux. Ses projets sont soumis à l'enquête publique dans les formes et délais prévus par la présente loi.

³ Elle statue, en première instance, sur les réclamations formulées lors des enquêtes et d'une manière générale, sur tous les objets dont l'examen relève de sa compétence en vertu de la loi, du règlement ou des statuts.

Sous-section III Techniciens

Art. 34 ¹⁴

¹ Les opérations géométriques sont confiées à un ingénieur géomètre breveté qui en assume la responsabilité tant à l'égard du syndicat qu'à l'égard des tiers.

² L'étude technique des ouvrages collectifs est confiée à un ingénieur responsable des données transmises aux organes du syndicat et aux administrations publiques.

³ Le contrat entre le ou les techniciens et le syndicat doit être approuvé par le département ^A.

*SECTION IV DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS***Art. 35**⁶

¹ Les articles 54 à 73 s'appliquent par analogie à toutes les entreprises d'améliorations foncières.

*SECTION V EXTENSION DE L'ENTREPRISE***Art. 36 Expropriation**³

¹ Si l'exécution de travaux d'améliorations foncières nécessite la traversée, par un chemin, un canal, un fossé ou un collecteur, de biens-fonds non compris dans l'entreprise, ces ouvrages peuvent être réalisés moyennant indemnité aux propriétaires de ces biens-fonds.

² Les articles 114 et 115 de la loi sur l'expropriation^A sont applicables.

Art. 37 Contribution de plus-value^{6, 12}

¹ Si des biens-fonds ne faisant pas partie de l'entreprise d'améliorations foncières retirent néanmoins un avantage des travaux exécutés, les propriétaires de ces biens-fonds sont tenus de participer dans une mesure équitable aux frais d'exécution des travaux. Le périmètre de plus-value et la part des frais mis à la charge de ces propriétaires, par la commission de classification de l'entreprise, font l'objet d'une enquête publique, conformément à la présente loi.

² En cas de contestation, le département définit le périmètre des biens-fonds bénéficiant de la plus-value. Si les propriétaires intéressés n'acceptent pas la part de frais qui leur est demandée par la commission de classification, la plus-value due au syndicat est fixée conformément à la loi sur l'expropriation^A.

*SECTION VI EXÉCUTION DES TRAVAUX***Art. 38**⁶

¹ Les travaux sont adjugés par le syndicat à un ou plusieurs entrepreneurs, après mise en soumission publique et, pour les ouvrages subventionnés, après ratification par le département^A. Les articles 18 et 19 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières^B sont réservés.

² Le syndicat est le maître de l'ouvrage. Un cahier des charges ratifié par le département fixe les obligations réciproques des deux parties, les dispositions du titre onzième du Code des obligations^C étant applicables à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 39^{6, 9, 12}

¹ Les travaux subventionnés ou non, ne peuvent être mis en chantier qu'après enquête et autorisation du département^A.

² Les propriétaires sont tenus de supporter l'exécution des travaux sur leur propriété. Les règles de l'article 47 s'appliquent pour l'indemnité en cas de dommages importants.

*SECTION VII VÉRIFICATION DES OUVRAGES***Art. 40**⁶

¹ Sitôt les travaux terminés, le comité de direction fait procéder à leur vérification, en présence de l'entrepreneur, de l'auteur du projet et des représentants de l'Etat et de la commune; à l'échéance des délais de garantie, il fait procéder à la vérification finale.

*SECTION VIII TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES***Art. 41**^{6, 12}

¹ La commission de classification opère graphiquement sur un plan la distinction entre les ouvrages collectifs et les ouvrages privés exécutés; d'entente avec le département^A, elle détermine également sur ce plan, le cas échéant, quels sont les canaux à ciel ouvert considérés comme des cours d'eau corrigés, au sens de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public^B.

² Dès réception des ouvrages collectifs, ceux-ci passent en mains de la commune territoriale à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal. Les ouvrages collectifs souterrains, tels que les collecteurs de drainages ou les conduites industrielles, font l'objet d'une servitude légale dispensée d'inscription, comportant le droit de fouille et d'entretien en faveur de la commune territoriale. Le syndicat conserve toutefois les droits et obligations du maître de l'ouvrage jusqu'à la fin du contrat d'entreprise.

³ Les limites de propriétés et les servitudes sont susceptibles d'adaptation en fonction des ouvrages réalisés. Les modifications de surfaces provoquées par ces adaptations font l'objet d'une compensation en argent qui se traite à la valeur d'estimation. Ces soultes sont exigibles le jour du dépôt du dossier au registre foncier.

*SECTION IX OBLIGATION D'ENTRETIEN***Art. 42**⁶

¹ Les communes territoriales sont chargées de l'entretien des ouvrages collectifs d'améliorations foncières.

² Les syndicats d'entretien et les propriétaires d'ouvrages privés sont chargés de la même obligation.

*SECTION X PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS***Art. 43 Versements anticipés**^{6, 12}

¹ Dès la constitution du syndicat, l'assemblée générale peut décider que les propriétaires sont tenus de verser annuellement une certaine somme à l'unité de surface, à titre d'avance sur leurs contributions aux frais de l'entreprise.

² Par convention avec son propriétaire, le fermier peut s'engager à participer aux frais, les articles 22 et 23 de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole ^A s'appliquant par analogie.

³ Un barème différencié peut être introduit en fonction de la nature des terrains, du programme d'exécution des travaux ou d'une éventuelle répartition provisoire des frais définie par la commission de classification.

⁴ L'assemblée générale fixe les montants et les modalités de paiement des versements anticipés.

⁵ Tant qu'ils restent membres du syndicat, les propriétaires ne peuvent retirer les avances ainsi faites. Dès que le tableau de la répartition des frais est devenu exécutoire, le décompte de chacun est établi et, le cas échéant, l'excédent ristourné aux ayants droit.

Art. 44 Travaux d'exécution^{6, 12}

¹ Les propriétaires participent aux frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages procurés à leurs fonds par les travaux collectifs et géométriques, suivant le tableau dressé par la commission de classification. La commission de classification peut répartir d'une manière distincte les frais provoqués par des travaux réalisés sans subvention ou intéressant des parcelles ne donnant pas droit aux subventions.

² Pour les travaux privés, les frais sont supportés en principe par les intéressés, déduction faite des subventions éventuelles.

³ Les frais d'exécution sont exigibles dès que la répartition des frais est définitive.

⁴ Il appartient à l'assemblée générale de fixer les modalités de paiement, soit le délai de paiement, qui ne peut être supérieur à cinq ans, et le taux d'intérêt dû dès l'exigibilité.

Art. 45 Travaux d'entretien et charges d'exploitation⁶

¹ Lorsque l'entretien des ouvrages d'améliorations foncières est à la charge des communes, celles-ci ne peuvent percevoir, en vertu de la présente loi, aucune taxe spéciale pour couvrir leurs frais.

² Pour l'entretien et l'exploitation d'ouvrages privés, les propriétaires intéressés peuvent, avec l'accord du département ^A, constituer un syndicat d'entretien sur le modèle des syndicats prévus aux articles 20 et suivants. Les règles de l'article 44, alinéa 1, sont applicables par analogie pour la répartition des frais d'entretien.

*SECTION XI EXÉCUTION FORCÉE DES CONTRIBUTIONS***Art. 46**⁶

¹ Les décisions définitives relatives aux versements anticipés, aux frais d'exécution et aux charges d'entretien valent titre exécutoire, au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

*SECTION XII INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX***Art. 47**⁶

¹ Le syndicat est tenu d'indemniser les propriétaires pour les dommages importants causés aux immeubles, récoltes ou cultures par l'exécution des travaux. Le montant de l'indemnité est fixé par la commission de classification.

*SECTION XIII CHANGEMENT DE BUT***Art. 48**¹²

¹ Le but du syndicat ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des propriétaires. Dans le cas d'un syndicat obligatoire, l'approbation du département ^A ou de la commune est nécessaire.

² Si des études sont nécessaires pour démontrer l'opportunité du changement de but, celles-ci peuvent être valablement ordonnées par l'assemblée générale du syndicat existant.

SECTION XIV DISSOLUTION DU SYNDICAT

Art. 49 Par les propriétaires

¹ Les syndicats qui ont atteint leur but et rempli leurs obligations doivent être dissous. Une assemblée générale est convoquée à cet effet et prend les mesures prévues par les statuts. Si l'entretien des ouvrages n'est pas assumé par la ou les communes territoriales, un syndicat d'entretien doit être constitué.

² Le département ^A vérifie si les conditions de dissolution sont réunies et publie la dissolution du syndicat dans la «Feuille des avis officiels».

Art. 50 Préaturée ¹²

¹ Lorsqu'une majorité de propriétaires décide de renoncer à atteindre le but de l'entreprise constituée en application des articles 20 à 26, le syndicat doit être dissous. Il perd son droit aux subventions et les avances faites de ce chef doivent être remboursées.

² Les frais frustraires sont répartis exclusivement entre les propriétaires qui ont décidé la renonciation; la répartition se fait moitié par tête, moitié à raison de la surface.

³ Sitôt que le syndicat s'est acquitté de ses dettes et que les propriétaires ont versé leur quote-part, mais au plus tard deux ans après la décision de renonciation, le comité avise le département qui ratifie la dissolution du syndicat et la fait publier. Si ce délai n'est pas respecté, le département ^A prend d'office les mesures nécessaires.

Art. 51 Par l'Etat ou la commune ¹²

¹ Lorsqu'il apparaît qu'un syndicat a atteint son but et rempli ses obligations, ou que manifestement il ne peut y parvenir, mais que ses organes ne veulent ou ne peuvent pourvoir à sa dissolution, le département le dissout d'office.

² La décision de dissolution prise par le département ^A précise qui supportera le découvert ou à qui sera attribué le reliquat. En principe, le reliquat doit être partagé entre les communes ou les syndicats qui assument la charge d'entretien.

³ La décision de dissolution relève de la municipalité lorsqu'elle a ordonné la constitution du syndicat.

Chapitre IV Remaniement parcellaire

SECTION I REMANIEMENT PARCELLAIRE EN GÉNÉRAL

Sous-section I Notion

Art. 52 ^{6, 15}

¹ Le remaniement parcellaire consiste en une répartition rationnelle, entre les mêmes propriétaires, de tous les immeubles compris dans un périmètre formant un tout économique ou géographique en vue d'une meilleure utilisation du sol, conformément aux règles de la présente loi.

² Il peut comporter l'exécution des travaux nécessaires tels que chemins, ouvrages d'assainissement et conduites.

³ Le remaniement parcellaire doit tenir compte des projets de travaux publics prévus dans le périmètre, qui peuvent être réalisés simultanément, les règles des articles 94 et suivants étant applicables, par analogie, pour l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à ces travaux.

Sous-section II Périmètres, secteurs et aires de colonisation

Art. 53 ^{6, 12}

¹ Le projet fixe le périmètre général de l'entreprise où sont délimités, le cas échéant, les sous-périmètres tels que ceux des terrains agricoles, viticoles, forestiers ou à bâtir.

² Exceptionnellement, et avec l'accord du département ^A, le syndicat peut être scindé en secteurs dans lesquels les opérations sont menées de manière indépendante.

³ Lorsqu'une colonisation est envisagée et qu'elle influe favorablement sur le nouvel état parcellaire, l'aire de colonisation est mise à l'enquête. Le colon bénéficie d'un droit préférentiel à l'attribution de sa prétention.

Sous-section III Restrictions du droit de disposer

Art. 54 ^{6, 8}

¹ Dès que le périmètre est fixé, et jusqu'à la réception des ouvrages, il est interdit, dans ce périmètre, de bâtir et de modifier l'état des droits inscrits au registre foncier, sauf en ce qui concerne le droit de propriété ou les gages immobiliers, sans l'autorisation préalable de la commission de classification. Le conservateur du registre foncier refuse d'inscrire les actes présentés sans approbation.

² La commission de classification refuse l'autorisation lorsque la construction projetée ou la modification de l'état des droits constitue un obstacle incompatible avec le but poursuivi par le syndicat.

*SECTION II REMANIEMENT PARCELLAIRE AGRICOLE**Sous-section I Répartition des immeubles ¹⁵***Art. 55** ^{6, 15}

¹ Les règles suivantes sont applicables pour la répartition des immeubles :

- a. Chaque propriétaire doit recevoir, autant que possible, en échange des immeubles qu'il doit abandonner, des immeubles de même nature et de même valeur. Si un propriétaire ne reçoit pas l'équivalent de l'immeuble cédé, la différence en plus ou en moins est compensée par une soulte en argent.
- b. Les immeubles doivent être regroupés d'une manière intensive.
- c. Les nouveaux biens-fonds doivent, autant que possible, être de forme régulière et avoir accès à un chemin au moins.
- d. Si, exceptionnellement, après remaniement parcellaire, un domaine subit une moins-value, la commission de classification offre à son propriétaire une compensation en terrain ou alloue à celui-ci une indemnité équitable en argent.

² Cette nouvelle répartition des immeubles se fonde en général sur une nouvelle mensuration technique de tout ou partie du périmètre. Les surfaces obtenues résultent des documents techniques du remaniement parcellaire; elles pourront subir des modifications lors de l'introduction de la nouvelle mensuration parcellaire qui doit suivre le remaniement parcellaire.

Art. 56 ¹⁵

¹ La commission de classification procède à la nouvelle répartition des immeubles sur la base de l'état de propriété existant à la date qu'elle détermine. Elle notifie cette date un mois à l'avance, par lettre signature, aux propriétaires intéressés et aux notaires du district. Les mutations intervenant ultérieurement ne peuvent contraindre la commission de classification à revoir la conception générale de son projet de répartition.

*Sous-section II Estimation des immeubles ¹⁵***Art. 57** ^{6, 12, 15}

¹ La commission de classification procède à l'estimation de tous les immeubles compris dans le périmètre, en tenant compte notamment de leur rendement, de leur situation et de la nature du sol. Elle peut porter à la connaissance des propriétaires un nombre limité de taxes-types avant l'estimation des immeubles proprement dite.

Art. 58 ^{6, 15}

¹ Lorsque les sous-périmètres sont modifiés pour l'enquête sur le nouvel état, les immeubles qui changent de sous-périmètre font l'objet d'une double estimation.

*Sous-section IIbis Terrains à sous-sols industriels***Art. 58a** ¹²

¹ Les terrains dont le caractère industriel est dû à la nature du sous-sol, tels que des mines ou des gisements de matériaux pierreux, sont exclus du remaniement parcellaire. Lors de l'enquête sur le périmètre, tout propriétaire démontrant que son bien-fonds a un sous-sol se prêtant à l'exploitation industrielle peut demander que celui-ci ne soit pas soumis aux opérations de remaniement parcellaire. La commission de classification fait, si nécessaire, procéder à une expertise géologique et détermine, en fonction des résultats de cette expertise, l'étendue de la zone soustraite aux opérations.

² Toutefois, une majorité de propriétaires peut demander à la commission de classification qu'il soit procédé à un remaniement parcellaire dans ce périmètre restreint en tenant compte de la valeur supputée du sous-sol.

*Sous-section III Valeurs passagères***Art. 59** ¹⁵

¹ Les arbres, les semences, les constructions ou installations légères, les poteaux, les pylônes et les servitudes sont considérés comme des valeurs passagères.

² Celles-ci font l'objet d'une estimation spéciale et d'une compensation en argent.

³ La distance des immeubles par rapport à leur centre d'exploitation peut aussi être estimée comme une valeur passagère.

*Sous-section IV Ouvrages collectifs et privés***Art. 60** ^{6, 8, 12}

¹ La commission de classification fixe le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage, ainsi que l'emplacement d'autres ouvrages, de manière que le nouvel état de propriété soit rationnellement exploitable.

² Elle opère graphiquement sur un plan la distinction entre les ouvrages collectifs qui seront transférés dans les biens du domaine public de la commune territoriale ou inscrits comme servitudes personnelles en faveur de la commune à l'usage du public et les ouvrages privés à exécuter.

³ La commission de classification détermine, après consultation du comité de direction, le revêtement des chemins, dans la mesure compatible avec les normes arrêtées par le département ^A.

⁴ Les collecteurs doivent avoir un calibre tel qu'ils puissent recevoir les eaux de tout le bassin versant. L'introduction, dans ces collecteurs, d'eaux provenant de fonds non compris dans le périmètre doit être autorisée par le propriétaire de l'ouvrage. La commission de classification du syndicat ou la municipalité fixe la contribution due de ce chef.

⁵ Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs est en règle générale cédé gratuitement par les propriétaires. La quote-part est fixée par la commission de classification pour chaque parcelle. Les syndicats dont le but n'est pas le remaniement parcellaire peuvent aussi acquérir les terrains et les droits nécessaires à l'exécution des ouvrages. Les conditions d'acquisition sont mises à l'enquête en même temps que le projet d'exécution des travaux.

Sous-section V Protection de la nature; expropriation

Art. 61 ³

¹ Le syndicat peut recourir à l'expropriation, pour permettre à l'Etat ou à la commune d'obtenir les terrains nécessaires à la protection de la nature et des sites, par une imputation proportionnelle à la valeur de l'ancien état de propriété de chacun des membres du syndicat.

² Cette imputation donne droit à une indemnité en argent, mise à la charge de l'Etat ou de la commune, dont le montant est fixé, par analogie, selon la règle de l'article 97, alinéa 3.

³ Les articles 114 et 115 de la loi sur l'expropriation ^A sont applicables.

Sous-section VI Adaptation des servitudes et des autres droits, et des lignes aériennes

Art. 62 ⁶

¹ La commission de classification supprime, maintient, modifie ou crée les servitudes de passage en fonction du nouvel état de propriété. Elle peut également adapter au nouvel état de propriété, sous réserve d'indemnités éventuelles, d'autres droits réels restreints ou des droits personnels annotés, dans la mesure où leur maintien est incompatible avec le but poursuivi par le syndicat. Pour chaque droit maintenu, modifié ou créé, elle doit indiquer quels sont les biens-fonds dominants et servants dans le nouvel état de propriété. Elle supprime, en outre, les droits réels restreints ou les droits personnels annotés qui perdent toute utilité dans le nouvel état de propriété.

² Le projet doit inclure l'étude de l'adaptation des lignes aériennes téléphoniques et électriques aux nécessités de l'agriculture ou du développement urbain et au nouvel aménagement de la propriété foncière.

Sous-section VII Enquêtes

Art. 63 **Objet** ^{6, 12, 15}

¹ Sont soumis à l'enquête publique, en principe dans l'ordre suivant:

- a. le périmètre général de l'entreprise et les sous-périmètres;
- b. l'avant-projet des travaux collectifs et privés, les aires de colonisation éventuelles;
- c. l'estimation des immeubles et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux immeubles et l'adaptation des servitudes et des autres droits, les contributions de plus-value spéciale, ainsi que le tableau des soultes;
- d. le projet d'exécution des travaux collectifs et privés;
- e. la répartition des frais d'exécution;
- f. le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés;
- g. la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien.

² Dans toute la mesure du possible, plusieurs objets seront regroupés dans le cadre d'une même enquête.

³ Des enquêtes sont également ouvertes sur des objets spéciaux lorsque la présente loi le prescrit, ou lorsque la nécessité en est reconnue par le département ^A. Il en va ainsi notamment pour les taxes-types visées à l'article 57 et la clé de répartition des frais. Ce département peut exceptionnellement autoriser une enquête séparée sur les arbres échangés.

Art. 64 **Lieu d'ouverture et autorité de contrôle**

¹ Les enquêtes régies par la présente loi sont ouvertes au siège du syndicat sous le contrôle de la municipalité du for.

Art. 65 ^{12, 15}

¹ Les enquêtes ont une durée de trente jours. La direction du syndicat avise individuellement les propriétaires par lettre signature. Elle les invite à formuler leurs réclamations ou oppositions par écrit dans le délai d'enquête. Elle invite en outre, par publication dans la Feuille des avis officiels et par affiche au pilier public des communes intéressées, tous ceux qui s'estiment lésés par l'exécution des projets mis à l'enquête, à formuler leurs réclamations dans le même délai.

Art. 66 **Annulation** ⁸

¹ Si l'admission de réclamations apporte des modifications importantes au projet mis à l'enquête, la commission de classification peut annuler l'enquête pour tout ou partie du périmètre intéressé et soumettre un projet révisé à une nouvelle enquête.

² De même, si l'admission de recours apporte des modifications importantes au projet de la commission de classification, l'autorité de recours peut annuler l'enquête sur tout ou partie du périmètre et ordonner à la commission de classification de revoir son projet pour une nouvelle mise à l'enquête.

*Sous-section VIII Mise en culture des nouveaux immeubles*¹⁵**Art. 67**^{6, 15}

¹ Dès que l'attribution des nouveaux immeubles est définitive, l'assemblée générale du syndicat, peut avec l'accord du département, décider leur mise en culture avant le transfert de propriété. Les nouveaux immeubles doivent être balisés sur le terrain. Les propriétaires sont avisés par lettre signature, à charge pour eux d'informer leurs fermiers. L'avis mentionne les différentes conditions ou restrictions apportées à la mise en culture. Il a force obligatoire envers tous les membres du syndicat.

² En cas de besoin, le département ordonne toutes mesures utiles pour assurer l'exécution effective de la mise en culture.

*Sous-section IX Transfert de propriété et des autres droits***Art. 68 Principe**

¹ Le département ^A arrête, d'office ou sur demande de la direction du syndicat, la date à laquelle la propriété des immeubles et les autres droits sont transférés des anciens sur les nouveaux biens-fonds. La direction du syndicat notifie cette date aux intéressés.

Art. 69 Conditions^{6, 14}

¹ Le transfert de propriété et des autres droits ne peut être ordonné que si les objets soumis à l'enquête prévue à l'article 63, lettre c) ont été définitivement réglés et si les documents nécessaires à l'inscription du nouvel état de propriété au registre foncier (dossier du transfert de propriété) ont été acceptés par le département ^A.

Art. 70 Conséquences pour le registre foncier⁶

¹ Jusqu'à son inscription au registre foncier, le nouvel état de propriété y est représenté par le dossier du transfert de propriété; les créanciers hypothécaires sont garantis par les nouveaux biens-fonds dans leur ensemble.

*Sous-section X Mutation des droits réels et des autres droits***Art. 71**^{6, 15}

¹ Le conservateur du registre foncier procède à l'inscription du nouvel état de propriété sur la base du dossier du transfert de propriété.

² Les gages immobiliers sont transférés conformément à l'article 802 du Code civil suisse ^A, le débiteur ne pouvant être contraint de rembourser les créances garanties du chef de cette mutation.

³ En règle générale, les servitudes maintenues passent, en conservant leur rang, sur les nouveaux immeubles; les servitudes modifiées ou nouvelles sont inscrites avec un rang préférable aux gages immobiliers et aux droits personnels annotés.

⁴ Les droits personnels annotés sont transférés sur les nouveaux immeubles en appliquant par analogie les dispositions relatives aux gages immobiliers.

⁵ Pour le surplus, les formalités de l'inscription sont régies par les dispositions de la loi sur le registre foncier ^B, appliquées par analogie.

*Sous-section XI Mensuration parcellaire***Art. 72**⁶ ...*Sous-section XII Paiement des soultes et des indemnités***Art. 73**^{6, 15}

¹ Les soultes résultant de l'échange des immeubles et les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires sont reportées sur un tableau par la commission de classification. Après épuisement des possibilités de recours, le tableau devenu définitif vaut titre exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A, les soultes et indemnités étant exigibles le jour du transfert de propriété des immeubles.

² Dans le délai de six mois dès leur exigibilité, le syndicat verse les soultes et les indemnités aux ayants droit. Les soultes importantes ne doivent être payées qu'après consultation du conservateur du registre foncier quant aux droits des créanciers (art. 804 du Code civil) ^B. L'assemblée générale fixe le délai, qui ne peut être supérieur à deux ans, pendant lequel les propriétaires doivent s'acquitter des soultes et indemnités dues au syndicat, ainsi que le taux de l'intérêt qui sera perçu dès leur exigibilité.

*SECTION III REMANIEMENT PARCELLAIRE VITICOLE***Art. 74 Terrains viticoles**

¹ Le cadastre viticole détermine quels sont les terrains en nature de vigne au sens de la présente loi. Les autorités cantonales et fédérales compétentes peuvent apporter des modifications au cadastre viticole lors du remaniement, sur proposition de la commission de classification.

² Sous réserve des articles 75 et 76 ci-dessous, les remaniements parcellaires viticoles sont régis par les mêmes règles que les remaniements agricoles.

Art. 75 Valeurs passagères

¹ Les ceps, les échalas, les constructions légères, les installations de sulfatage sont considérés comme des valeurs passagères (art. 59).

² L'état d'entretien défectueux des murs fait l'objet d'une estimation spéciale qui obéit également aux règles de taxation des valeurs passagères.

Art. 76 Alignement des ceps

¹ L'alignement des ceps est fixé par la commission de classification, après consultation des organes prévus par la loi sur la viticulture ^A.

² Il fait l'objet d'une enquête publique simultanément avec l'avant-projet des travaux collectifs.

SECTION IV REMANIEMENT PARCELLAIRE FORESTIER**Art. 77 Terrains forestiers**

¹ La loi forestière ^A détermine les terrains forestiers. Les autorités cantonales et fédérales compétentes peuvent apporter des modifications au périmètre des terrains forestiers lors du remaniement, sur proposition de la commission de classification.

² Sous réserve des articles 78 à 80 ci-dessous, les remaniements parcellaires forestiers sont régis par les mêmes règles que les remaniements agricoles.

Art. 78 Bois sur pied ¹²

¹ Les arbres font l'objet d'une estimation adéquate par un spécialiste.

² Les bois sur pied sont considérés comme des valeurs passagères. Toutefois, en répartissant les nouvelles parcelles, la commission de classification tient compte de la composition des peuplements et s'efforce d'attribuer un volume de bois sur pied et des essences analogues à ceux de l'ancien état de propriété.

³ En principe, le bois sur pied situé sur l'emprise des travaux collectifs est attribué en supplément aux bordiers, jusqu'à l'axe du chemin ou du canal, et doit être exploité par ces attributaires dans le délai fixé par la commission de classification.

Art. 79 Expert forestier ⁵

¹ L'ingénieur forestier, désigné par l'assemblée générale du syndicat, participe à toutes les opérations de remaniement à l'exclusion des opérations cadastrales. Il peut assumer le secrétariat de la commission de classification.

Art. 80 Droit de disposer ^{5, 15}

¹ D'entente avec les autorités forestières, la commission de classification notifie aux propriétaires de l'ancien état la date à partir de laquelle il ne leur est plus délivré de permis de coupe. En cas de nécessité impérieuse, l'octroi du permis est subordonné à l'accord de la commission de classification.

² En lieu et place de la mise en culture des nouveaux immeubles prévue à l'article 67, le nouvel état forestier fait l'objet d'une mise en exploitation des nouveaux immeubles. La commission de classification notifie aux propriétaires du nouvel état la date de la mise en exploitation.

³ Préalablement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les nouveaux immeubles sont piquetés sur le terrain;
- l'enquête sur l'estimation des immeubles et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux immeubles et le tableau des soultes provisoires sont liquidés.

⁴ L'adaptation des servitudes et des autres droits, les surfaces et soultes définitives, font l'objet d'une enquête ultérieure organisée avant le transfert de propriété en application de la présente loi.

SECTION V REMANIEMENT DE TERRAINS À BÂTIR ET CORRECTION DE LIMITES**Sous-section I Champ d'application****Art. 81 Terrains régis par les présentes dispositions ^{4, 6, 12, 13}**

¹ Sont considérés comme terrains à bâtir, les terrains compris dans une zone d'affectation, au sens des articles 48 et 50a LATC ^A, légalisée ou prévue par un plan d'affectation en cours d'élaboration.

² Lorsque des terrains à bâtir sont compris dans le périmètre d'un syndicat dont le but n'est pas le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, ils sont soumis à la procédure applicable au remaniement parcellaire agricole.

³ Lorsque des terrains en zone agricole, intermédiaire ou protégée sont compris dans le périmètre d'un syndicat dont le but est le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, ils sont soumis à la procédure applicable au remaniement de terrains à bâtir.

⁴ Les dispositions relatives au remaniement de terrains à bâtir s'appliquent par analogie aux zones agricoles spécialisées au sens de l'article 52a LATC.

Art. 82 Terrains attenant aux habitations dans les régions rurales ⁶

¹ Les terrains attenant aux habitations dans les régions rurales ne sont pas considérés comme des terrains à bâtir et sont remaniés en corrélation avec le secteur agricole ou viticole.

² La commission de classification procède à des rectifications de limites et à des échanges de terrains, de manière à dégager les bâtiments et à améliorer les conditions d'exploitation dans toute la mesure du possible. Les avantages particuliers résultant de ces aménagements font l'objet d'une contribution de plus-value spéciale.

Art. 83 ¹² ...

Art. 84 ¹² ...

Art. 85 ¹² ...

*Sous-section II Etudes préliminaires***Art. 85a Obligation** ¹²

¹ Préalablement à la constitution d'un syndicat dont le but est le remaniement parcellaire de terrains à bâtir ou à la constitution d'une autre entité juridique dont le but est une modification de limites de gré à gré de terrains à bâtir, des études préliminaires sont effectuées.

Art. 85b But ¹²

¹ Les études préliminaires déterminent les objectifs généraux d'amélioration foncière.

² Elles démontrent l'opportunité de procéder à un remaniement parcellaire et sa faisabilité technique et économique.

Art. 85c ^{12, 15}

¹ Les études préliminaires sont basées sur les plans d'aménagement du territoire légalisés ou en cours d'élaboration.

² Elles peuvent définir notamment :

- le périmètre;
- l'avant-projet des travaux collectifs et la vérification de leur compatibilité à la législation sur la protection de l'environnement ^A ainsi que l'estimation de leur coût;
- les principes d'estimation des immeubles et des valeurs passagères selon l'ancien et le nouvel état;
- les principes de la répartition des frais;
- une proposition de démarche foncière.

Art. 85d Initiative ¹²

¹ Le département ^A ou la municipalité (ci-après: l'autorité compétente) peuvent de leur propre initiative engager des études préliminaires.

² Un seul propriétaire peut déclencher les études préliminaires par une requête écrite et motivée adressée à la municipalité.

³ La décision de la municipalité relative au déclenchement des études préliminaires intervient dans un délai maximal de trois mois dès réception de la requête du propriétaire. Cette décision est susceptible de recours.

⁴ En cas de décision favorable, la municipalité peut exiger une avance de frais du requérant destinée à financer tout ou partie des études préliminaires. Le montant maximal est défini par le règlement.

Art. 85e Elaboration du projet ¹²

¹ L'autorité compétente mandate un groupe d'experts en vue d'effectuer les études préliminaires.

² Elle convoque les propriétaires compris dans le périmètre défini à l'article 85c à une séance d'information et veille à ce qu'ils puissent participer de manière adéquate. Elle s'assure que l'on tienne compte, dans la mesure du possible, de leurs observations.

³ Le projet est établi dans un délai maximal de trois mois dès la décision définitive de l'autorité compétente déclenchant les études préliminaires.

Art. 85f ^{12, 15}

¹ Le département (par son service en charge des améliorations foncières) soumet le projet pour préavis à la municipalité et aux services de l'Etat intéressés et l'examine dans un délai de trois mois au maximum.

² Dans le même délai, le projet est remis pour détermination à la municipalité lorsque les études préliminaires ont été déclenchées par le département.

Art. 85g Consultation publique ¹²

¹ L'autorité compétente met le projet en consultation par avis dans la Feuille des avis officiels et au pilier public de la commune pendant une durée de trente jours. Tout intéressé peut émettre ses observations.

Art. 85h ^{12, 15}

¹ L'autorité compétente convoque les propriétaires à une séance d'information et de discussion qui a lieu au plus tard un mois à compter de la clôture de la consultation publique.

² Les propriétaires se prononcent sur les résultats de l'étude préliminaire, notamment sur la démarche foncière laquelle peut consister en :

- un remaniement parcellaire selon la présente loi (art. 85j);
- une correction de limites au sens de l'article 93a;
- une modification des limites de gré à gré.

Art. 85i **Prise en charge des frais** ¹²

¹ Les frais occasionnés par les études préliminaires sont portés au compte de l'entreprise chargée de la démarche foncière.

² Si aucune démarche foncière n'est entreprise, les frais occasionnés par les études préliminaires sont mis à la charge des initiateurs.

³ La commune peut participer financièrement aux frais engendrés par les études préliminaires qu'elle n'a pas déclenchées.

*Sous-section III Syndicat d'améliorations foncières**Sous-sous-section I Constitution du syndicat***Art. 85j** **Conditions** ¹²

¹ Le syndicat d'améliorations foncières de terrains à bâtir peut être valablement constitué par l'adhésion de la majorité des propriétaires.

² Il peut être imposé par l'Etat conformément à l'article 27 ou par la commune conformément à l'article 85k.

Art. 85k **Constitution par la commune** ¹²

¹ La municipalité peut créer d'office un syndicat d'améliorations foncières lorsque cette opération est rendue indispensable pour permettre l'établissement et la réalisation d'un plan de quartier de compétence municipale.

² La mise en oeuvre du syndicat est assurée par le département ^A.

Art. 85l ^{12, 15}

¹ L'assemblée générale constitutive est convoquée au plus tard deux mois après la séance d'information des propriétaires prévue à l'article 85h, alinéa 1, par le ou les initiateurs, par lettre signature.

² L'article 25 est au surplus applicable.

*Sous-sous-section II Renvoi***Art. 85m** ¹²

¹ Les règles contenues dans le chapitre III sont au surplus applicables.

*Sous-section IV Remaniement parcellaire**Sous-sous-section I Règles générales applicables***Art. 85n** ¹²

¹ Sous réserve des articles 85o à 93, les règles régissant le remaniement parcellaire agricole sont au surplus applicables par analogie au remaniement de terrains à bâtir.

*Sous-sous-section II Règles particulières***Art. 85o** **Elaboration du projet de remaniement parcellaire** ¹²

¹ Au plus tard six mois après l'assemblée générale constitutive, la commission de classification soumet à l'enquête publique les objets mentionnés à l'article 85p, après avoir consulté les services intéressés de l'Etat.

Art. 85p ^{12, 15}

¹ Sont soumis à l'enquête publique, en règle générale de manière simultanée et pendant un délai de trente jours :

- le périmètre général de l'entreprise et des sous-périmètres;
- l'avant-projet des travaux collectifs;
- l'estimation des terres et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux biens-fonds et l'adaptation des servitudes et des autres droits, les contributions de plus-value spéciale, ainsi que le tableau des soultes;
- le projet d'exécution des travaux collectifs et privés;
- la clé de répartition des frais d'exécution.

² En règle générale, l'enquête publique mentionnée à l'alinéa 1 doit être coordonnée à celle du plan d'affectation ou du plan de quartier de compétence municipale.

³ Des enquêtes sont également ouvertes pour la répartition des frais d'exécution, le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés, la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien et pour les objets spéciaux mentionnés à l'article 63, alinéa 2.

Art. 85q Réclamations ¹²

¹ Dans un délai maximal de six mois dès la clôture de l'enquête publique, la commission de classification statue sur les réclamations formulées.

Art. 86 Estimation des immeubles ^{4, 6, 15}

¹ Lorsque la réglementation en matière de construction est différente dans l'ancien et dans le nouvel état de propriété, les immeubles font l'objet d'une double estimation.

- a. les immeubles de l'ancien état de propriété sont taxés en fonction notamment de leur situation, de leurs équipements (accès, égouts, alimentation en eau, énergie), de leur forme, de leur topographique, des dispositions en vigueur réglementant les constructions et des possibilités objectives de construire dans un proche avenir.
- b. une fois l'emplacement des ouvrages collectifs connu, la commission de classification procède à une nouvelle estimation des immeubles selon les mêmes critères, mais compte tenu de la nouvelle réglementation.

² Lorsque la réglementation en matière de construction est identique dans l'ancien et dans le nouvel état de propriété, les immeubles font l'objet d'une seule estimation selon les mêmes critères que ceux définis ci-dessus.

Art. 87 Répartition des immeubles ^{6, 12, 15}

¹ La commission de classification attribue à chaque propriétaire des immeubles en règle générale constructibles, dont les dimensions sont telles que leur valeur totale soit, autant que faire se peut, proportionnelle à la valeur de l'ancien état de propriété. Dans la mesure où cette proportion ne peut être respectée, les différences sont compensées par une soulte en argent.

² La nouvelle répartition n'a pas pour objectif le regroupement des immeubles de l'ancien état de propriété.

Art. 88 Expropriation ^{3, 6}

¹ Lorsqu'un remaniement parcellaire est exécuté en corrélation avec un plan d'affectation prévu par la LATC ^B, le syndicat peut exproprier un propriétaire dont la prétention est si minime qu'il n'est pas possible de lui attribuer une parcelle constructible dans le nouvel état de propriété.

² Le syndicat peut également recourir à l'expropriation pour permettre à l'Etat ou à la commune d'obtenir les terrains réservés à des fins d'intérêt public, selon un plan d'affectation prévu par la LATC, par une imputation proportionnelle à la valeur de l'ancien état de propriété de chacun des membres du syndicat; cette imputation donne droit à une indemnité en argent.

³ Les articles 114 et 115 de la loi sur l'expropriation ^B sont applicables.

Art. 89 Sort des bâtiments

¹ Lorsque la réalisation du but du syndicat l'exige, la commission de classification peut décider que certains bâtiments sont soumis aux opérations de remaniement, soit en vue de leur échange, soit en vue de leur démolition. Cet objet est soumis à l'enquête au plus tard avec la répartition des nouveaux biens-fonds.

Art. 90 Exécution des travaux collectifs ¹²

¹ L'exécution des travaux collectifs peut être différée en tenant compte du développement de la construction. La commission de classification peut définir, au sein du périmètre, des secteurs intéressés à l'exécution de tels ou tels ouvrages collectifs. Une majorité de propriétaires peut obliger le syndicat à procéder à l'exécution des ouvrages collectifs auxquels ces propriétaires sont intéressés.

Art. 91 Répartition des frais ¹²

¹ Les frais peuvent être répartis en plusieurs tranches entre les propriétaires. Chacune des répartitions doit faire l'objet d'une enquête publique. Lorsqu'une majorité simple de propriétaires a demandé l'exécution des travaux dans un secteur déterminé, tous les propriétaires compris dans ce secteur doivent participer aux frais d'exécution et s'en acquitter envers le syndicat dans le délai fixé par l'assemblée générale.

Art. 92 ^{6, 12} ...

Art. 93 Transfert de propriété et des autres droits ⁴

¹ Le transfert de propriété et des autres droits coïncide avec l'inscription du nouvel état de propriété au registre foncier ^A.

² Les dispositions de l'article 67 ne sont pas applicables aux terrains à bâtir.

*Sous-section V Correction de limites***Art. 93a**^{12, 15}

¹ La municipalité invite les propriétaires et les titulaires de droits réels touchés à procéder à une correction de limites et des servitudes dans un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible ou la mise en oeuvre des pôles de développement économiques ou de logement cantonaux inscrits au plan directeur cantonal, et sur la base des études préliminaires éventuelles.

² A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal administratif. La loi sur la juridiction et la procédure administratives^A est applicable.

³ Une fois que la décision du département approuvant le principe de la correction de limites et déterminant le cercle des propriétaires touchés, au sens de l'alinéa précédent, est devenue définitive et exécutoire, celui-ci charge une commission de classification et un ingénieur géomètre breveté d'établir un plan de correction de limites et des servitudes ainsi qu'un règlement financier qui sont soumis aux propriétaires. En cas de désaccord, la commission de classification est tenue d'examiner les autres variantes des propriétaires et des autres titulaires de droits réels.

^{3bis} Si des corrections de limites et de servitudes concernent le domaine public et des servitudes à usage du public, une enquête publique au sens des articles 63 et ss est ouverte sous le contrôle de la municipalité. Les propriétaires de l'ensemble des immeubles concernés sont avisés par lettre signature. La commission de classification invite les propriétaires à formuler leurs réclamations par écrit dans le délai d'enquête, puis statue sur celle-ci.

⁴ Avec l'accord préalable du département, la commission de classification approuve le plan de correction de limites et des servitudes conformément au principe de la compensation réelle. La participation financière des propriétaires, des autres titulaires de droits réels et de la commune à cette opération est également définie. La mise en oeuvre de cette décision est assurée par la commission de classification.

⁵ L'inscription au registre foncier est requise par la commission de classification.

⁶ L'exigibilité des soultes et des frais de l'opération intervient simultanément à l'inscription au registre foncier.

*SECTION VI REMANIEMENT EN CORRÉLATION AVEC DE GRANDS TRAVAUX***Art. 94 Règles applicables**

¹ Sous réserve des articles 95 à 98, les règles régissant les remaniements parcellaires agricoles, viticoles, forestiers ou de terrains à bâtir s'appliquent par analogie aux remaniements entrepris en corrélation avec l'exécution de grands travaux.

Art. 95^{12, 15}

¹ Lorsque le département ordonne le remaniement parcellaire sur une certaine portion de territoire, en application des articles 27 et 28, le périmètre provisoire est fixé de sorte que la nouvelle répartition des immeubles puisse efficacement et rationnellement réparer les inconvénients causés à la propriété par les grands travaux tels que routes, chemins de fer et canaux.

² Ce périmètre est soumis à l'enquête publique; la commission de classification le modifie, au besoin, d'après les mêmes critères, sous réserve de ratification par le département.

³ Ce périmètre peut être étendu volontairement si la majorité des propriétaires intéressés à cette extension donne son adhésion.

Art. 96^{6, 15}

¹ Les frais administratifs et les opérations géométriques du remaniement sont à la charge de l'entreprise de grands travaux, dans le périmètre défini selon les critères de l'article 95, alinéas 1 et 2.

² Les frais d'étude et d'exécution des ouvrages collectifs sont répartis entre le syndicat et l'entreprise de grands travaux, en tenant compte de l'équipement dont bénéficiaient précédemment les immeubles en cause.

³ Les coefficients respectifs de participation sont publiés.

⁴ Les frais restant à la charge du syndicat sont répartis conformément à l'article 44.

Art. 97¹⁵

¹ Les terrains nécessaires à l'emprise de grands travaux sont acquis de gré à gré, par expropriation, par voie d'échanges ou par prélèvement d'un certain pour-cent de la surface et de la valeur des immeubles compris dans le périmètre fixé en application de l'article 95, alinéas 1 et 2.

² Le Conseil d'Etat fixe le choix de la procédure qu'il entend appliquer, les différents modes d'acquisition pouvant s'exercer concurremment dans une même entreprise.

³ Lorsque le terrain est acquis par prélèvement d'un certain pour-cent de la surface et de la valeur, les propriétaires touchés ont droit à une pleine et entière indemnité, fixée par la commission de classification, conformément aux critères de la loi cantonale sur l'expropriation^A. Cette indemnité est à la charge de l'entreprise de grands travaux qui la verse au syndicat, celui-ci en assure la distribution aux ayants droit.

Art. 98 ^{6, 15}

¹ Lorsque l'entreprise de grands travaux doit pouvoir disposer sans retard du terrain d'emprise, le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en possession anticipée. La commission de classification doit avoir préalablement procédé à l'estimation des immeubles compris dans le périmètre défini à l'article 95, alinéas 1 et 2, et fixé les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée. En dérogation à l'article 63, lettre d), cette estimation des immeubles peut faire l'objet d'une enquête séparée, valant également enquête sur les taxes-types (art. 63, lettre b).

² Les règles de l'alinéa précédent s'appliquent, par analogie, pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations de chantiers ainsi que pour le déplacement des canalisations souterraines ou des lignes aériennes imposé par les grands travaux.

*SECTION VII**REMANIEMENT PARCELLAIRE SOUMIS À PÉRÉQUATION RÉELLE***Art. 98b** ^{4, 6, 12}

¹ Lorsqu'une commune, en relation avec un plan d'affectation, procède à un remaniement parcellaire soumis à péréquation réelle conformément aux dispositions de la LATC ^A, la municipalité définit le périmètre de péréquation comprenant les sous-périmètres agricole et à bâtir et les dispositions réglementaires applicables à ceux-ci. Le plan et son règlement sont soumis aux dispositions de la LATC qui s'appliquent aux plans d'affectation.

² Les règles relatives au remaniement de terrains à bâtir sont applicables par analogie, sous réserve des articles 98c et 98d.

Art. 98c ^{4, 6}

¹ Les enquêtes publiques portent sur le périmètre et les sous-périmètres du syndicat, ainsi que sur la double estimation prévue à l'article 86, laquelle peut également tenir compte de critères d'estimation agricoles tels que le rendement et la nature des terres.

Art. 98d ^{4, 6, 12, 15}

¹ La commission de classification attribue à chaque propriétaire des immeubles dans la zone agricole et dans la zone à bâtir en fonction de la valeur de l'ancien état de propriété.

² Elle tient compte dans la mesure du possible des vœux des propriétaires désirant obtenir une attribution plus ou moins importante dans l'une ou l'autre zone.

³ ...

Chapitre V Réclamations et recours*SECTION I**RÉCLAMATION***Art. 99** ¹⁵

¹ Toute question soumise à l'enquête publique peut faire l'objet d'une réclamation pendant le délai d'enquête. La réclamation doit être consignée dans la feuille ad hoc ou adressée par lettre signature à la commission de classification.

² La commission de classification examine également les réclamations portant sur les objets qui sont de son ressort, en vertu de la loi, du règlement ou des statuts, mais qui ne font pas l'objet d'une enquête publique.

Art. 100 ^{6, 15}

¹ La réclamation s'exerce par écrit. Elle est datée et motivée. Elle est signée par le réclamant ou son mandataire; ce dernier doit prouver sa qualité à première réquisition.

³ Pour le surplus, les articles 32, 33, 38, alinéas 1, 2 et 4 du Code de procédure civile ^A sont applicables par analogie à la computation des délais et aux jours fériés.

Art. 101 Décision de la commission de classification ⁶

¹ La commission de classification doit statuer dans un délai convenable sur les réclamations qui lui sont soumises.

² Faute par elle de statuer et sur requête du réclamant, l'autorité de recours fixe à la commission de classification un délai pour prendre une décision.

³ La commission de classification convoque le réclamant et les tiers intéressés par la réclamation et procède, au besoin, à une inspection locale.

⁴ A défaut d'accord entre les intéressés, la commission de classification rend une décision motivée, qui est adressée sous pli recommandé à chacun d'eux. La décision indique le délai de recours et l'autorité compétente pour le recevoir. Les conflits de compétence et l'ordre des priorités à donner à l'instruction des recours sont tranchés par le Conseil d'Etat.

*SECTION II RECOURS À LA COMMISSION CENTRALE DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES***Art. 102** ^{6, 7, 8} ...**Art. 103** ^{6, 8} ...**Art. 104** ^{6, 8} ...**Art. 105** ^{6, 8} ...**Art. 106** ⁸ ...**Art. 107** ^{6, 8} ...*SECTION III RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT***Art. 108** ⁸ ...**Chapitre VI Morcellement du sol. Changement de destination. Restitution de subventions***SECTION I INTERDICTION DE MORCELLEMENT***Art. 109 Principe général**

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, le fractionnement de biens-fonds est interdit d'une manière générale, sur l'ensemble du territoire cantonal, sans limite dans le temps et quelle que soit la surface des parcelles à créer.

Art. 110 Dérogation ⁶

a) En faveur d'immeubles non agricoles

¹ Cette interdiction ne frappe ni les terrains compris dans une zone réservée à la construction ou à l'industrie selon un plan d'affectation prévu par la LATC ^A, ou soustraite à l'application de la législation immobilière agricole ^B, ni les terrains en nature de place ou de jardin. L'interdiction est toutefois maintenue pour les parcelles grevées d'une mention «améliorations foncières».

Art. 111 b) En faveur de biens-fonds agricoles qui n'ont pas bénéficié de subventions à titre d'améliorations foncières

¹ Les biens-fonds agricoles, viticoles et forestiers qui n'ont pas bénéficié de subventions à titre d'améliorations foncières peuvent être librement fractionnés, à condition que la contenance des nouvelles parcelles soit de 9 ares au moins pour les vignes et de 45 ares au moins pour les autres fonds.

*SECTION II AUTORISATION DE MORCELLEMENT***Art. 112 ⁶**

¹ Le département ^A est compétent pour autoriser des dérogations aux règles interdisant le morcellement du sol.

² L'autorisation de morcellement ne peut être donnée que pour de justes motifs. Elle peut être subordonnée à l'adoption d'un plan d'affectation prévu par la LATC ^B.

³ Les dispositions de la LATC sont réservées.

*SECTION III CHANGEMENT DE DESTINATION***Art. 113 ⁶**

¹ Sans l'autorisation du département ^A, les biens-fonds ou les bâtiments améliorés à l'aide de contributions allouées à titre d'améliorations foncières ne peuvent, dans les vingt ans qui suivent le versement des subventions, être soustraits à la destination pour laquelle les subventions ont été octroyées.

² Cette autorisation ne peut être donnée que pour de justes motifs. Elle peut être subordonnée à l'adoption d'un plan d'affectation prévu par la LATC ^B.

³ Les dispositions de la LATC sont réservées.

SECTION IV *RESTITUTION DES SUBVENTIONS***Art. 114**^{6, 12}

¹ Le département ^A exige le remboursement total ou partiel des subventions cantonales et fédérales accordées à titre d'améliorations foncières, et les communes les subventions qu'elles ont versées, pendant vingt ans à partir du versement des dernières subventions:

- a. lorsqu'un bien-fonds est morcelé;
- b. lorsqu'un bien-fonds ou un bâtiment est soustrait à la destination pour laquelle les subventions ont été octroyées;
- c. lorsqu'un bâtiment est revendu avec bénéfice;
- d. en cas de non-respect d'une condition de subventionnement.

Chapitre VII Hypothèque légale, charge foncière de droit public et mention «améliorations foncières»SECTION I *ENTREPRISES COLLECTIVES*Sous-section I *Hypothèque légale***Art. 115**^{1, 6}

¹ Le paiement des frais d'exécution et des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil ^A.

² Cette hypothèque légale a une durée de cinq ans. La créance garantie est cessible avec son privilège.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier ^B sur la réquisition du comité de direction ou du département ^C, indiquant le nom des débiteurs, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'un extrait du titre exécutoire certifié conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Sous-section II *Charge foncière de droit public***Art. 116**¹²

¹ Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, dispensée d'inscription au registre foncier et primant les autres charges.

² La charge foncière fait l'objet d'une mention améliorations foncières au registre foncier; sa durée est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

Sous-section III *Mention «améliorations foncières»***Art. 117 Inscription et contenu**^{1, 6}

¹ Dès la constitution du syndicat, le comité de direction requiert l'inscription d'une mention «améliorations foncières», grevant tous les biens-fonds compris dans le périmètre provisoire du syndicat. Dès que le périmètre est définitivement fixé, le comité de direction requiert les compléments ou les radiations de mention nécessaires, de telle sorte que tous les biens-fonds compris dans le périmètre définitif des opérations, et seulement ceux-ci, soient grevés de la mention «améliorations foncières».

² Cette mention signale:

- a. que les biens-fonds grevés sont obligatoirement englobés dans l'entreprise jusqu'à la dissolution du syndicat;
- b. que les biens-fonds sont soumis aux restrictions du droit de disposer dans les conditions de l'article 54 de la présente loi;
- c. que les biens-fonds du nouvel état de propriété sont grevés d'une charge foncière de droit public garantissant le remboursement des subventions.

Art. 118 Radiation

¹ Chaque fois qu'un subside est remboursé, le département requiert la radiation de la mention «améliorations foncières» grevant le bien-fonds ou la partie du bien-fonds intéressé.

² A l'expiration du délai de vingt ans fixé pour la restitution des subventions, le département requiert d'office la radiation de la mention «améliorations foncières».

SECTION II *ENTREPRISES INDIVIDUELLES***Art. 119 Charge foncière de droit public**¹²

¹ Pour se garantir du remboursement des subventions, le département ^A requiert l'inscription au registre foncier d'une charge foncière de droit public, en indiquant l'immeuble grevé, le montant de la charge et sa durée.

² La charge n'existe qu'après son inscription. Les créanciers hypothécaires sont avisés conformément à l'article 969 du Code civil suisse ^B.

³ Son rang est privilégié. Toutefois, à la demande d'un créancier, le département peut, s'il le juge opportun, renoncer au privilège.

⁴ Le département requiert la radiation pure et simple de la charge, lorsque vingt ans se sont écoulés depuis le versement du dernier acompte sur les subventions cantonales ou fédérales.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 120 ^{6, 15}

¹ Les droits de mutation sur les échanges d'immeubles et de valeurs passagères, résultant du remaniement parcellaire, sont perçus sur la base du montant dû par les propriétaires selon le tableau comparatif, déduction faite d'une somme de 20'000 francs et de l'estimation spéciale des murs de vignes prévue à l'article 75, alinéa 2.

Art. 121 Emoluments du registre foncier

¹ Il n'est perçu aucun émolument pour l'inscription au registre foncier des opérations exécutées en application de la présente loi.

Art. 122 ¹⁵

¹ Le département, par son service en charge des améliorations foncières, exerce la haute surveillance du déroulement des opérations prévues par la présente loi et de l'exécution des travaux d'améliorations foncières.

² Il contrôle également, par sondages périodiques, l'entretien des ouvrages qui ont bénéficié de subventions cantonales ou fédérales à titre d'améliorations foncières.

Art. 123 Responsabilité de l'Etat

¹ La responsabilité de l'Etat n'est engagée par l'activité d'un syndicat d'améliorations foncières que dans la mesure où celle-ci implique un acte de puissance publique.

Art. 124 Règlement ⁶

¹ Le Conseil d'Etat édicte le règlement nécessaire ^A à l'application de la présente loi.

Art. 125 ⁶ ...

Art. 126 ⁶ ...

Art. 127 ⁶ ...

Art. 128 ⁶ ...

Art. 129 ⁶ ...

Art. 130

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1962.
Approbation du Conseil fédéral : 21.12.1961.

**913.11****Historique des modifications (LAF)****en vigueur
Etat au 01.10.2006**[lien vers arborescence systématique
actes liés](#)**Loi sur les améliorations foncières (LAF)**[lien vers acte en vigueur](#)

du 29.11.1961	(RA/FAO 1961 431)	Entrée en vigueur le 01.01.1962	(RA/FAO 1961 431)
----------------------	-------------------	--	-------------------

EMPL :

22.11.1961 am 390

1er débat :

27.11.1961 pm 505, 529

2ème débat :

29.11.1961 am 649

913.11-01 [modif. en bloc](#) le **27.02.1963** (RA/FAO 1963 128) ev le **01.04.1963** (RA/FAO 1963 128)**EMPL :**

18.02.1963 pm 925, 934

1er débat :

18.02.1963 pm 952, 953

2ème débat :

26.02.1963 am 1353, 1354

3ème débat :

27.02.1963 am 1412

Modifié par la loi du 27.02.1963 révisant la loi d'introduction du Code civil et diverses lois en ce qui concerne les hypothèques légales du droit public cantonal

Art. Alinéa(s)**115**

Modification

[historique article](#)**117**

2 ch.4

Abrogation

[historique article](#)**913.11-02** [modif. en bloc](#) le **23.02.1972** (RA/FAO 1972 71) ev le **01.04.1972** (RA/FAO 1972 71)**EMPL :**

15.02.1972 pm 954, 959, 968

1er débat :

15.02.1972 pm 977

2ème débat :

23.02.1972 am 1222

Révision liée au transfert de pouvoir de décision du Conseil d'Etat aux Départements intéressés

Art. Alinéa(s)**12**

Modification

[historique article](#)**913.11-03** [modif. en bloc](#) le **25.11.1974** (RA/FAO 1974 241) ev le **01.01.1975** (RA/FAO 1974 241)**EMPL :**

19.11.1974 pm 196, 265

1er débat :

19.11.1974 pm 284, 289

2ème débat :

25.11.1974 pm 313, 315

Modifiés par la loi du 25.11.1974 sur l'expropriation

Art. Alinéa(s)**36**

2

Modification

[historique article](#)**61**

3

Modification

[historique article](#)**88**

3

Modification

[historique article](#)**913.11-04** [modif. en bloc](#) le **13.09.1976** (RA/FAO 1976 176) ev le **01.01.1977** (RA/FAO 1976 176)**EMPL :**

07.09.1976 am 764, 791, 794

1er débat :

07.09.1976 am 875, pm 888, 907

2ème débat :

13.09.1976 pm 1133, 1141, 1171

Révision liée à la loi sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles

Art. Alinéa(s)**81**

2

Modification

[historique article](#)

81	3	Abrogation	historique article
86		Modification	historique article
93	1,2	Modification	historique article
98b		Introduction	historique article
98c		Introduction	historique article
98d		Introduction	historique article

913.11-05 *modif. en bloc* le **28.11.1977** (RA/FAO 1977 446) ev le **01.01.1978** (RA/FAO 1977 446)

EMPL : 21.11.1977 pm 265
1er débat : 21.11.1977 pm 272
2ème débat : 28.11.1977 pm 668

Art.	Alinéa(s)		
79		Modification	historique article
80		Modification	historique article

913.11-06 *modif. en bloc* le **27.05.1987** (RA/FAO 1987 179) ev le **04.08.1987** (RA/FAO 1987 179)

EMPL : 19.05.1987 am 635
1er débat : 19.05.1987 am 703
2ème débat : 27.05.1987 pm 980

Art.	Alinéa(s)		
4		Modification	historique article
5		Modification	historique article
8		Modification	historique article
9		Modification	historique article
10		Modification	historique article
18		Modification	historique article
23		Modification	historique article
27		Modification	historique article
35		Modification	historique article
37		Modification	historique article
38		Modification	historique article
39		Modification	historique article
40		Modification	historique article
41		Modification	historique article
42		Modification	historique article
43		Modification	historique article
44		Modification	historique article
45		Modification	historique article
46		Modification	historique article
47		Modification	historique article
52		Modification	historique article
53		Modification	historique article
54		Modification	historique article
55		Modification	historique article
57		Modification	historique article
58		Modification	historique article
60		Modification	historique article
62		Modification	historique article
63		Modification	historique article
67		Modification	historique article
69		Modification	historique article
70		Modification	historique article
71		Modification	historique article
72		Abrogation	historique article

73	Modification	historique article
81	Modification	historique article
82	Modification	historique article
86	Modification	historique article
87	Modification	historique article
88	Modification	historique article
92	Modification	historique article
96	Modification	historique article
98	Modification	historique article
98b	Modification	historique article
98c	Modification	historique article
98d	Modification	historique article
100	Modification	historique article
101	Modification	historique article
102	Modification	historique article
103	Modification	historique article
104	Modification	historique article
105	Modification	historique article
107	Modification	historique article
110	Modification	historique article
112	Modification	historique article
113	Modification	historique article
114	Modification	historique article
115	Modification	historique article
117	Modification	historique article
120	Modification	historique article
124	Modification	historique article
125	Abrogation	historique article
126	Abrogation	historique article
127	Abrogation	historique article
128	Abrogation	historique article
129	Abrogation	historique article

913.11-07 *modif. en bloc* le **26.09.1989** (RA/FAO 1989 382) ev le **01.01.1990** (RA/FAO 1989 382)

EMPL : 13.09.1989 am 1652, 1659
1er débat : 13.09.1989 am 1663
2ème débat : 26.09.1989 am 2059

Art.	Alinéa(s)		
102	1	Modification	historique article

913.11-08 *modif. en bloc* le **18.12.1989** (RA/FAO 1989 690) ev le **01.07.1991** (RA/FAO 1991 162)

EMPL : 21.11.1989 am 514, 658
1er débat : 22.11.1989 am 830
2ème débat : 12.12.1989 pm 1957, 18.12.1989 pm 2042

Art.	Alinéa(s)		
54	2	Modification	historique article
60	4	Modification	historique article
66	2	Modification	historique article
102		Abrogation	historique article
103		Abrogation	historique article
104		Abrogation	historique article
105		Abrogation	historique article
106		Abrogation	historique article
107		Abrogation	historique article

913.11-09 *modif. en bloc* le **05.12.1990** (RA/FAO 1990 607) ev le **01.03.1991** (RA/FAO 1990 607)

EMPL :

26.11.1990 pm 782

1er débat :

26.11.1990 pm 795

2ème débat :

05.12.1990 pm 1366

Art. **Alinéa(s)**

39 **1** *Modification* [historique article](#)

913.11-10 *modif. en bloc* le **09.02.1994** (RA/FAO 1994 37) ev le **09.02.1994** (RA/FAO 1994 37)

Il s'agit d'une modification a titre transitoire et provisoire effectuée par arrêté qui a pour but de rendre la procédure de requête conforme aux exigences de l'art.6 paragraphe 1 CEDH

Art. **Alinéa(s)**

28 **4** *Modification* [historique article](#)

913.11-11 *modif. en bloc* le **20.02.1996** (RA/FAO 1996 35) ev le **30.04.1996** (RA/FAO 1996 35)

EMPL :

06.11.1995 pm 2542

1er débat :

07.11.1995 am 2705

2ème débat :

20.02.1996 am 4559

Art. **Alinéa(s)**

28 **4** *Modification* [historique article](#)

913.11-12 *modif. en bloc* le **05.11.1997** (RA/FAO 1997 589) ev le **07.04.1998** (RA/FAO 1997 589)

EMPL :

28.10.1997 pm 4033

1er débat :

28.10.1997 pm 4137, 4152

2ème débat :

05.11.1997 am 4865, 4868, 4869

Art. **Alinéa(s)**

1 **3** *Introduction* [historique article](#)

3a *Introduction* [historique article](#)

4 *1bis, 1ter* *Introduction* [historique article](#)

4 **1** *Modification* [historique article](#)

5 *1-3* *Modification* [historique article](#)

5 *1bis* *Introduction* [historique article](#)

10 *2bis* *Introduction* [historique article](#)

12 *Modification* [historique article](#)

19a *Introduction* [historique article](#)

24 *Modification* [historique article](#)

25 *Modification* [historique article](#)

27 *1 d,e,2* *Introduction* [historique article](#)

28 *1,3* *Modification* [historique article](#)

28 **5** *Introduction* [historique article](#)

37 **2** *Modification* [historique article](#)

39 **1** *Modification* [historique article](#)

41 **2** *Modification* [historique article](#)

43 *1bis* *Introduction* [historique article](#)

43 **2** *Modification* [historique article](#)

44 **1** *Modification* [historique article](#)

48 **1** *Modification* [historique article](#)

50 *1,3* *Modification* [historique article](#)

51 *1,2* *Modification* [historique article](#)

51 **3** *Introduction* [historique article](#)

53	1	Modification	historique article
57		Modification	historique article
58a		Introduction	historique article
60	2	Modification	historique article
63	1,2	Modification	historique article
63	1bis	Introduction	historique article
65		Modification	historique article
78	1	Modification	historique article
81		Modification	historique article
83		Abrogation	historique article
84		Abrogation	historique article
85a		Introduction	historique article
85b		Introduction	historique article
85c		Introduction	historique article
85d		Introduction	historique article
85e		Introduction	historique article
85f		Introduction	historique article
85g		Introduction	historique article
85h		Introduction	historique article
85i		Introduction	historique article
85j		Introduction	historique article
85k		Introduction	historique article
85l		Introduction	historique article
85m		Introduction	historique article
85n		Introduction	historique article
85o		Introduction	historique article
85p		Introduction	historique article
85q		Introduction	historique article
85		Abrogation	historique article
87	1	Modification	historique article
90		Modification	historique article
91		Modification	historique article
92		Abrogation	historique article
93a		Introduction	historique article
95		Modification	historique article
98b	2	Modification	historique article
98d	3	Abrogation	historique article
114	1 d	Introduction	historique article
116	2	Modification	historique article
119	1,4	Modification	historique article

913.11-13 *modif. en bloc* le **28.05.2002** (RA/FAO 2002 249) ev le **16.08.2002** (RA/FAO 2002 249)

EMPL : 07.05.2002 am 343
1er débat : 07.05.2002 am 412
2ème débat : 28.05.2002 am 769

Art. Alinéa(s)
81 4 Introduction [historique article](#)

913.11-14 *modif. en bloc* le **09.09.2003** (RA/FAO 2003 550) ev le **01.12.2003** (RA/FAO 2003 550)

EMPL : 02.09.2003 am 1775
1er débat : 02.09.2003 am 1847, 1849
2ème débat : 09.09.2003 am 2058, 2059
3ème débat : 09.09.2003 am 2060

Art. Alinéa(s)
1 3 c Modification [historique article](#)

1	2	Abrogation	historique article
2		Modification	historique article
8	1-3	Modification	historique article
10	4	Modification	historique article
10	5,6	Introduction	historique article
11	1	Modification	historique article
12		Modification	historique article
16	1 ch.1	Modification	historique article
19a	5	Introduction	historique article
34	1,2	Modification	historique article
69		Modification	historique article

913.11-15 *modif. en bloc* le **28.03.2006** (RA/FAO 28.04.2006) ev le **01.10.2006** (RA/FAO 20.06.2006)
[lien vers version 15](#)

EMPL :

07.03.2006 pm 8573

1er débat :

07.03.2006 pm 8756

Art.	Alinéa(s)			
C4, S2, Ss1		Modification	lien vers article	
C4, S2, Ss2		Modification	lien vers article	
C4, S2, Ss8		Modification	lien vers article	
3a		Modification	lien vers article	historique article
23	1	Modification	lien vers article	historique article
25	1	Modification	lien vers article	historique article
52	1	Modification	lien vers article	historique article
55	1 a-b,2	Modification	lien vers article	historique article
56		Modification	lien vers article	historique article
57		Modification	lien vers article	historique article
58		Modification	lien vers article	historique article
59	3	Modification	lien vers article	historique article
63	1 c	Modification	lien vers article	historique article
65		Modification	lien vers article	historique article
67	1	Modification	lien vers article	historique article
71	3-4	Modification	lien vers article	historique article
73	1	Modification	lien vers article	historique article
80	2-3	Modification	lien vers article	historique article
85c	2	Modification	lien vers article	historique article
85f	1	Modification	lien vers article	historique article
85h	2	Modification	lien vers article	historique article
85l	1	Modification	lien vers article	historique article
85p	1	Modification	lien vers article	historique article
86		Modification	lien vers article	historique article
87		Modification	lien vers article	historique article
93a	1-4	Modification	lien vers article	historique article
93a	3bis	Introduction	lien vers article	historique article
95	1	Modification	lien vers article	historique article
96	2	Modification	lien vers article	historique article
97	1	Modification	lien vers article	historique article
98	1	Modification	lien vers article	historique article
98d	1	Modification	lien vers article	historique article
99	1	Modification	lien vers article	historique article
100	4	Modification	lien vers article	historique article
120		Modification	lien vers article	historique article
122	1	Modification	lien vers article	historique article



913.11

Tableau des commentaires (LAF)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les améliorations foncières (LAF) du 29.11.1961

Préambule

Comm. A : Actuellement loi fédérale du 29.04.1998 sur l'agriculture (RS 910.1)

Art. 3a

[lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

Comm. B : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 7

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 29.04.1998 sur l'agriculture (RS 910.1)

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 13.01.1988 d'application de la loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11.1)

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 13.01.1988 d'application de la loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11.1)

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 13

[lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 14

[lien vers article](#)

Comm. A : Voir ordonnance du 07.12.1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1) et règlement du 13.01.1988 d'application de la loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11.1)

-
- Art. 16** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 17** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 18** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 19** [lien vers article](#)
Comm. A : Voir art.4 du règlement du 18.11.1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RSV 913.11.2)
-
- Art. 19a** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 20** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 24** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 25** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 26** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 27** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
Comm. B : Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
-
- Art. 28** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 30** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 32** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
-
- Art. 34** [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 36 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

Art. 37 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)

Art. 38 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
Comm. B : Actuellement ordonnance du 07.12.1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1)
Comm. C : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 39 [lien vers article](#)

Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 41 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
Comm. B : Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)

Art. 43 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 04.10.1985 sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)

Art. 45 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 46 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 48 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 49 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 50 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 51 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 53 [lien vers article](#)
Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)

Art. 60	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 61	lien vers article <i>Comm. A : Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)</i>
Art. 63	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 67	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 68	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 69	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 71	lien vers article <i>Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)</i> <i>Comm. B : Loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61)</i>
Art. 73	lien vers article <i>Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)</i> <i>Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)</i>
Art. 76	lien vers article <i>Comm. A : Loi du 21.11.1973 sur la viticulture (RSV 916.125)</i>
Art. 77	lien vers article <i>Comm. A : Loi forestière du 19.06.1996 (RSV 921.01)</i>
Art. 81	lien vers article <i>Comm. A : Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)</i>
Art. 85c	lien vers article <i>Comm. A : Loi fédérale du 07.10.1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)</i>
Art. 85d	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>
Art. 85k	lien vers article <i>Comm. A : Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)</i>

Art. 88	lien vers article Comm. A :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11) Comm. B :Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)
Art. 93a	lien vers article Comm. A :Loi du 18.12.1989 sur la juridiction et la procédure administratives (RSV 173.36)
Art. 97	lien vers article Comm. A :Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)
Art. 98b	lien vers article Comm. A :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
Art. 100	lien vers article Comm. A :Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
Art. 110	lien vers article Comm. A :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11) Comm. B :Loi du 13.09.1993 d'application de la loi fédérale du 04.10.1991 sur le droit foncier rural (RSV 911.11)
Art. 112	lien vers article Comm. A :Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249) Comm. B :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
Art. 113	lien vers article Comm. A :Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249) Comm. B :Loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
Art. 114	lien vers article Comm. A :Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
Art. 115	lien vers article Comm. A :Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01) Comm. B : Voir ordonnance du 22.02.1910 sur le registre foncier (RS 211.432.1) et loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61) Comm. C :Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249)
Art. 119	lien vers article Comm. A :Modifié par l'art.2 de la loi du 28.05.2002 (R 2002 249) Comm. B :Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
Art. 124	lien vers article Comm. A :Règlement du 13.01.1988 d'application de la loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11.1)